

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2015 QCCTQ 0885
DATE DE LA DÉCISION	:	20150415
DATE DE L'AUDIENCE	:	20150413
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	278973
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Marc Delâge

Jasmine Systemes de fret inc.

Demanderesse

Amero Logistics inc.

Acquéreur

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd appartenant à Jasmine Systemes de fret inc.

[2] Jasmine Systemes de fret inc. est dans l'obligation d'introduire la présente demande en raison de sa cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » suite à la décision 2014 QCCTQ 2978, rendue le 3 décembre 2014.

[3] Ses administrateurs Vigidha Gulasingham et Kirubakaran Balasingam font l'objet également d'une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » suite à cette même décision et ne peuvent exploiter ni mettre en circulation un véhicule lourd.

[4] Le 20 janvier 2015, Jasmine Systemes de fret inc. demande l'autorisation de transférer le véhicule lourd suivant :

ACQUÉREUR : AMERO LOGISTICS INC.

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Numéro de série</u>
FREIG	2005	1FUJBBCK75LU73822

[5] Une audience publique a été tenue, à Montréal, le 13 avril 2015. Jasmine Systemes de fret inc. et ses administrateurs Vigidha Gulasingham et Kirubakaran Balasingam sont absents et non représentés. L'acquéreur Améro Logistics inc. est absent et non représenté, bien que dûment convoqué.

[6] Compte tenu des conséquences que peut entraîner la présente procédure, la Commission a suspendu l'audience quelques minutes afin de leur permettre de se présenter.

[7] À la reprise de l'audience, les parties sont toujours absentes. Compte tenu de la preuve de signification de l'avis de convocation en date du 5 février 2015, la Commission décide de prendre le dossier en délibéré tel qu'il est constitué.

[8] Le 2^e alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi) prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement.

[9] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[10] Vigidha Gulasingham et Kirubakaran Balasingam, en raison de leur cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant », ne peuvent être administrateurs d'une personne morale inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds en vertu du 4^e paragraphe de l'article 27 de la *Loi*.

[11] La Commission souligne que l'absence de Jasmine Systemes de fret inc. et de ses administrateurs ne permet pas de savoir si la cession du véhicule a pour but de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[12] La Commission va en conséquence rejeter la demande.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

REJETTE la demande.

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

p. j. : Avis de recours

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278